

République Française



Secrétariat Général des Services

Nouméa, le 14 mars 2011

Direction du Travail et de l'Emploi

Inspection du Travail
Section 2

12, rue de Verdun
BP 141- 98845 NOUMEA CEDEX
Tél: (687) 27.04.85 - Fax: (687) 27.04.94.
Site web : www.dtenc.gouv.nc –
N° CS11-2802-03-206/IT2/JLG

DIRECTION DE L'INDUSTRIE des Mines
Et de l'ENERGIE de nouvelle Calédonie
SERVICE INDUSTRIE

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter une station de transit de déchets industriels

Affaire présentée par : ROBEX Sarl

Votre réf : CS 11-3160 SI 637 DIMENC

Madame, Monsieur,

J'ai bien reçu dans mon service, le dossier pour demande d'avis sur l'autorisation d'exploiter l'installation citée en objet.

La notice d'hygiène et de sécurité pour laquelle vous sollicitez mon avis doit être en mesure d'apporter les éléments d'appréciation sur la sécurité des salariés au regard des risques auxquels ils peuvent être exposés eu égard aux dangers auxquels l'activité peut les exposer.

En l'espèce une simple affirmation du respect des diverses prescriptions des règles du travail applicables sur le territoire n'est pas suffisante pour avoir une appréciation la plus objective possible sur l'évaluation des risques.

Afin d'avoir un éclairage plus en adéquation avec la réalité de l'exploitation de ce site, j'ai l'honneur de vous faire part des observations suivantes :

- En premier il paraît important de souligner que la notice hygiène et sécurité, se doit d'intégrer les prescriptions réglementaires concernant l'évaluation des risques professionnels en appréciant plus particulièrement les risques en lien avec l'étude de danger.

- Concernant l'hygiène : Le dossier fait état de personnel féminin et masculin, mais ne relève qu'un seul toilette, ce dernier est donc commun à l'ensemble du personnel ?

- L'eau potable qui doit être mis à disposition des salariés sera-t-elle installée dans les toilettes ?

- Le maintien du site en état de propreté sera-t-il confié à une entreprise extérieure ? quels types de produits de nettoyage, selon qu'elles procédures (en dehors de l'autorisation d'accès – dont

je n'ai pas l'annexe) cette éventuelle entreprise devra intervenir ? Si l'entretien se fait de manière interne, il conviendrait de le préciser.

- En lien entre l'hygiène et la sécurité, il n'est pas fait état de la prise de repas et de l'hygiène associée, d'autant qu'au vu des produits présents ou de l'activité il semble fort que l'arrêté.81-556 évoquant la surveillance médicale spéciale des salariés, soit en l'espèce applicable. Il conviendrait de le spécifier en liaison avec la médecine du travail.

- Concernant la sécurité : Préciser la conformité des équipements de travail (machines) incluant la vérification de l'application de normes en matière de sécurité selon les standards donnés.

- Sécurité incendie : Je note que des extincteurs sont mis à disposition (avec formation du personnel) mais rien ne semble être fait en matière de système de sécurité incendie dans l'installation. Il conviendrait de le préciser d'autant que le dossier stipule des valeurs limites, des ventilations de locaux, de zones confinées, le tout sans évoquer la mise en œuvre de moyens de détection et d'alarme ? (au besoin, définition des normes applicables notamment en matière d'installation)

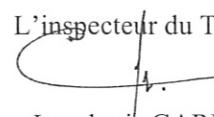
Sur ce même sujet, je note que l'exploitant préviendra l'inspection des installations classées en cas de sinistre, mais dans le cadre de l'évaluation des risques professionnels, il conviendrait d'alerter également l'inspection du travail.

- En lien avec l'incendie, la définition de l'application des zones ATEX (atmosphères explosives) n'évoque pas les moyens individuels de protection du personnel dans ces zones, d'autant que le chapitre suivants (6.3.7.1) évoque les appels téléphoniques dont on sait qu'ils peuvent, dans ces zones, présenter des risques particulier qu'il convient de prévenir.

- Le protocole mis en œuvre pour assurer le suivi des mesures (bruit, VLEP...) sur le personnel.

En l'état je considère que ce dossier ne me permet pas de donner un avis favorable sur la notice hygiène et sécurité, trop de questions restant à ce jour sans réponse.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma parfaite considération.

L'inspecteur du Travail,

 Jean Louis GARDIES